

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2023TALCH08/00171**

Audience publique du mercredi, 25 octobre 2023.

**Numéro du rôle : TAL-2022-00356**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), employée privée, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 5 janvier 2022,

comparaissant par la société VOGEL AVOCAT S.à.r.l., représentée par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), employé, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Claude CLEMES, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### Faits

PERSONNE2.) est le fils de feu PERSONNE3.), décédé le DATE1.) à Luxembourg.

PERSONNE2.) a déposé au tribunal une déclaration de succession du 25 octobre 2021, en vertu de laquelle feu PERSONNE3.) est décédé *ab intestat*.

Un testament olographe émanant de feu PERSONNE3.) a fait l'objet d'un dépôt en l'étude de Maître Josiane PAULY, notaire de résidence à Niederanven, le 12 décembre 2021 (ci-après, le « Testament »).

Le Testament a le contenu suivant :

*« Je soussigné PERSONNE3.) née le DATE2.) à ADRESSE3.), dans la plénitude de mes facultés mentales, je laisse en héritage à ma compagne PERSONNE1.), née le DATE3.) ma maison ADRESSE4.) avec mobilier et immeuble et puis Résidence à ADRESSE5.).*

*ADRESSE6.), [illisible] 9 octobre 2021*

[signature] »

### Procédure

Par exploit de l'huissier Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 5 janvier 2022, PERSONNE1.), comparaissant par la société VOGEL AVOCAT S.à.r.l., représentée par Maître Gaston VOGEL, a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de ce siège.

Maître Claude CLEMES s'est constitué pour PERSONNE2.) en date du 12 janvier 2022.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 29 novembre 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 17 mai 2023 pour plaidoiries.

Au vu du fait que les parties n'avaient pas versé de pièce relative à la dévolution successorale de feu PERSONNE3.), le magistrat de la mise en état a procédé à la révocation de l'ordonnance de clôture en date du 27 mars 2023.

L'instruction a été clôturée une seconde fois par ordonnance du 31 mai 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 27 septembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 27 septembre 2023.

### Prétentions des parties

PERSONNE2.) demande en premier lieu de constater qu'une plainte a été déposée au cabinet du juge d'instruction et que partant en application de l'article 3 du Code de procédure pénale, il échet de tenir la présente affaire en suspens tant que l'instruction pénale est en cours.

Une instruction pénale serait bien en cours et une perquisition aurait eu lieu en vue de réunir des échantillons d'écriture et de signature de feu PERSONNE3.) en vue d'une expertise graphologique du Testament.

### **Motivation de la décision**

Aux termes de l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale, « *dans ce cas (i.e. action civile poursuivie séparément de l'action publique, par la voie civile) l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile* ».

La règle « *le criminel tient le civil en l'état* », qui est inscrite à l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale, s'applique lorsqu'une action publique qui est de nature à influencer sur la décision civile est en cours devant une juridiction répressive. Cette règle ne requiert pas comme condition d'application l'identité de la personne, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et pénale, mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir (Cour d'appel, 24 octobre 2012, n° 36995 du rôle).

L'application de cette règle, qui est d'ordre public et qui emporte obligation pour le juge civil de surseoir à statuer en attendant qu'un jugement pénal soit rendu, requiert la réunion de trois conditions :

- 1) L'action publique doit avoir été réellement mise en mouvement, soit devant une juridiction d'instruction, soit devant une juridiction de jugement ; à noter que l'action publique est considérée comme intentée par le réquisitoire introductif du parquet, par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution, ou encore une citation directe devant la juridiction répressive de jugement ;
- 2) L'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ;
- 3) Il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique (en ce sens : TAL 11 mai 2012, n° 139.913 du rôle ; TAL, 12 juillet 2016, n° 175.482 du rôle).

En l'espèce, il est constant et d'ailleurs établi au vu des pièces versées, que PERSONNE2.) a, par l'intermédiaire de son avocat, déposé au cabinet des juges d'instruction à Luxembourg une plainte avec constitution de partie civile contre inconnu, en date du 2 février 2022.

Le tribunal constate que les conditions *sub* 1) et 3) sont remplies, dès lors qu'il résulte des éléments du dossier que l'action publique a été mise en mouvement dans la mesure où il résulte d'une ordonnance du 24 mars 2022 sous la référence 3623/22/CD du juge d'instruction Colette LORANG que cette dernière a ordonné une perquisition aux domiciles, demeures et dépendances quelconques de la société SOCIETE1.), sise à 4A, zone industrielle am Bruch, L-ADRESSE7.), sinon en tout autre endroit utile aux fins

de rechercher et de saisir « *tout document, pièce récents en original, permettant d'avoir des échantillons d'écriture et de signature de PERSONNE3.) aux fins de comparaison lors d'une expertise graphologique* », et qu'il n'appert pas du dossier que l'instruction pénale qui s'en est suivie soit achevée à ce jour.

En ce qui concerne la condition de l'existence d'un lien entre l'action publique et le procès civil, il convient de noter que la simple possibilité que l'issue de la procédure pénale puisse influencer sur la réponse à donner à la demande civile suffit pour justifier la surséance (Cour d'appel, 30 juin 1999, n° 20908 du rôle ; TAL, 4 juillet 2012, n° 142325 du rôle, *Pas.* 36, p. 180).

Il se dégage en l'occurrence du contenu de la plainte pénale versée que celle-ci a été déposée par PERSONNE2.) contre inconnu pour faux et usage de faux, au motif que le Testament prétendument écrit de la main et signé par feu PERSONNE3.) constituerait un faux.

Le tribunal rappelle qu'il est saisi d'une demande relative à la succession de feu PERSONNE3.) et que les droits respectifs de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) dans cette succession dépendent de cet acte qui est argué de faux dans le cadre de la plainte pénale déposée par PERSONNE2.).

Étant donné que l'action pénale porte donc sur la légalité d'une pièce sur laquelle s'appuie la demande civile introduite par PERSONNE1.), l'éventuelle décision à intervenir au pénal est de nature à exercer une influence sur la solution du litige dont est saisi le tribunal de céans.

Il s'ensuit que le tribunal ne saurait, au stade actuel de la procédure, sans violer la règle « *le criminel tient le civil en état* » continuer la procédure civile sans attendre le résultat de l'action pénale.

Il y a partant lieu d'ordonner la surséance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu la plainte pénale enregistrée sous la référence 3623/22/CD ;

sursoit à statuer en attendant le résultat de l'action pénale, ceci en application de l'article 3(2) du Code de procédure pénale ;

réserve les droits des parties et les frais.